

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



DECISION MUNICIPALE

Le Maire de la Ville de MERIGNAC,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal du 2 Juin 2025 accordée au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise en concurrence effectuée auprès de Arkéa, la Banque postale, le Crédit agricole, le Crédit coopératif, la Caisse d'épargne, la NEF, l'Agence France locale, la caisse des Dépôts et Consignations pour un recours à l'emprunt d'un montant maximum de 12 000 000 €,

Vu les besoins de financement d'investissement pour l'exercice 2025 et les dépenses d'investissement reportées sur l'exercice 2026,

Considérant l'offre de prêt de la Caisse des dépôts et consignations,

D E C I D E :

ARTICLE 1 :

de réaliser un contrat de PRU AM d'un montant total de 5 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de rénovation et d'extension de l'école Jules Ferry située 2 rue Aimé Césaire à Mérignac.

Les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt :

Ligne du Prêt : PRU AM

Montant : 5 500 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 12 mois

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : *Prioritaire, simple révisabilité*

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de crédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

ARTICLE 2 :

de signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 :

de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

ARTICLE 4 :

d'adresser à Monsieur le Préfet de la Gironde, la présente décision.

Fait à Mérignac, le 4 décembre 2025



Thierry TRIJOULET
Maire de Mérignac